

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 08/01/99
N° DE DEPOT : 484
R.C.S. LYON : 343 488 508
N° DE GESTION: 87 B 02855

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

MONIN ORDURES SERVICE

264 rue Garibaldi
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réal.)
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

MOS

Société Anonyme au capital de F. 26 297 300 F

Siège Social : 264, rue Garibaldi – cedex 03 – 69488 LYON
R.C.S. LYON B 343 488 508

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 1998

*** * ***

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

MM :

de DIETRICH Pierre	Président Directeur Général
WARAMBOURG Jacques	Directeur Général
MONIN Gilbert	Vice-président
BOCHET Thierry	Administrateur
BROUD Patrick	Administrateur
REGLIER Gilbert	Administrateur
VITERBO Patrick	Administrateur

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITULAIRE :	BARBIER FRINAULT et Autres
SUPPLEANT :	Cabinet Jean ARTHUIS et Associés

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

30 NOVEMBRE 1998

Présidence de Monsieur Pierre de DIETRICH

Président du Conseil d'Administration - Directeur Général

o o o

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 30 novembre à 11 heures, les actionnaires de la société MOS, société anonyme au capital de F. 26 297 300 divisé en 262 973 actions de F. 100 chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par le conseil d'administration.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Pierre de DIETRICH préside en qualité de Président du conseil d'administration.

La société SITA France représentée par Monsieur Marc BLUSZTEJN et Monsieur Thierry BOCHET, les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Florence GRUCHTA assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau. Ceux-ci, après l'avoir certifiée exacte constatent que les actionnaires présents possèdent plus du tiers du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- un exemplaire du projet de fusion avec la société PROPECO ;
- les récépissés de dépôt du traité de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de CUSSET et de LYON
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Affiches de l'Allier » du 23 au 29 octobre 1998 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales «Les Petites Affiches Lyonnaises » du 24 au 27 octobre 1998 ;
- un exemplaire des statuts ;
- les rapports du commissaire à la fusion et aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 8 septembre 1998
- le rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion ;
- le texte du projet de résolutions.

Puis, Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires arrêtée le 16ème jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant cette assemblée.

Il déclare en outre que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société MOS de la société PROPECO ; augmentation du capital social
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Affectation de la prime de fusion
- Pouvoirs

Puis, il donne lecture du traité de fusion modifié par rapport au projet initial quant à la répartition de l'actif apporté, ainsi que du rapport du conseil d'administration.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

Enfin, M. de DIETRICH donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 21 octobre 1998 contenant apport à titre de fusion par la société PROPECO de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société MOS, et avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et ceux du commissaire aux apports et à la fusion nommé par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LYON, approuve dans toutes ses dispositions cette transmission de patrimoine, et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

- la charge pour la société MOS de satisfaire à tous les engagements de la société PROPECO et d'acquitter son passif ainsi que les frais entraînés par la dissolution de cette dernière
- l'attribution aux actionnaires de la société PROPECO de 72 673 actions de 100 F. nominal chacune, entièrement libérées de la société MOS, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital, limitée d'un commun accord à 7 267 300 F pour des raisons de commodités. Les actions nouvelles seront attribuées aux actionnaires de PROPECO à raison de cinq actions MOS pour quatre actions PROPECO. Elles jouiront des mêmes droits que les actions anciennes à compter du 1er janvier 1998, à l'exception du droit aux dividendes afférent à l'exercice 1997 et mis en distribution en 1998.

La fusion prend effet rétroactivement au 1er janvier 1998.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 7 939 481 francs et le montant de l'augmentation de capital de la société MOS soit 7 267 300 francs, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 672 181 francs au passif du bilan de la société MOS et sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constate que par suite de la résolution qui précède, l'augmentation de capital de 7 267 300 francs par création de 72 673 actions de 100 francs nominal se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société PROPECO par la société MOS deviendra définitive et la société PROPECO sera dissoute sans liquidation.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

A l'issue de la présente assemblée, le conseil d'administration de la société MOS restera composé comme suit :

de DIETRICH Pierre
MONIN Gilbert
BOCHET Thierry
BROUD Patrick
REGLIER Gilbert
VITERBO Patrick

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de compléter et de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au montant du capital social :

ARTICLE 6 – APPORTS

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1998, il a été fait apport des biens de la société PROPECO pour un montant de 7 939 481 francs. Il a été créé au total 72 673 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (33 564 600 F.). Il est divisé en TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (335 646) actions de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à :

- imputer, s'il le juge à propos sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de l'opération de fusion ;
- effectuer, éventuellement, sur ladite prime tout prélèvement en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

Elle décide que l'assemblée générale ordinaire pourra donner à cette prime toutes affectations autres que leur incorporation au capital ; cette assemblée pourra en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications partout où besoin sera, conformément à la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT,

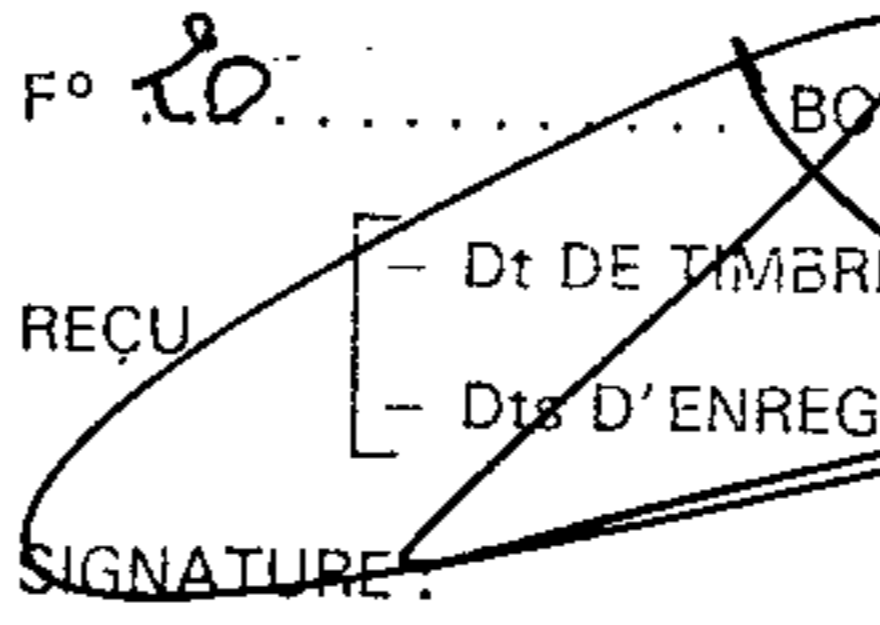
CERTIFIÉ CONFORMÉ

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
LYON PRÉFECTURE . . LE. 16 DEC. 1998 . . .	
F° <i>20</i>	BORD. <i>725 Cas. M</i>
REÇU	- Dt DE TIMBRE <i>Mille dix-neuf francs</i>
	- Dts D'ENREGT <i>Mille Cinq Cents francs.</i>
SIGNATURE: 	

FACE ANNULÉE

Article 905
du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- **Pierre de DIETRICH**, domicilié 94, rue de Provence - 75009 PARIS

agissant tant en qualité de Président du conseil d'administration de la société MOS, société anonyme au capital de F. 26 297 300 dont le siège social est à Lyon 69488 – Cedex 03 – 264, rue Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 343 488 508, qu'en qualité de Président du conseil d'administration de la société PROPECO, société anonyme au capital de 5 813 900 francs dont le siège social est à Cusset 03300 – Bd du Bicentenaire – Zac de Champcourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro B 343 061 743

et comme spécialement habilité à signer seul la présente déclaration de conformité en vertu des mandats individuels qui lui ont été donnés par les autres membres du conseil d'administration des deux sociétés lors de leur séance du 12 octobre 1998,

relate, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au Registre du Commerce et des Sociétés :

- 1 - Les sociétés MOS et PROPECO ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs conseils d'administration du 12 octobre 1998 ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.
- 2 - Ce projet a été signé par acte sous seing privé du 21 octobre 1998. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967. Le projet disposait en outre que la société PROPECO serait dissoute de plein droit, et sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 3 - Sur requête conjointe, Monsieur le Président du greffe du Tribunal de commerce de Lyon, par ordonnance du 8 septembre 1998, a désigné Monsieur Jean-Pierre LENOIR en qualité de commissaire aux apports et à la fusion.
- 4 - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 23 octobre 1998 pour la société MOS.
- 5 - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Cusset le 23 octobre 1998 pour la société PROPECO.
- 6 - Avis du projet de fusion a été publié par les Affiches de l'Allier du 23-29 octobre 1998.

MOS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 OCTOBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le douze octobre à dix heures, le conseil d'administration de la société MOS s'est réuni au siège de la société SITA – 94, rue de Provence 75009 PARIS sur convocation adressée à ses membres.

Etaient présents :

MM.	de DIETRICH Pierre	Président Directeur Général
	BOCHET Thierry	Administrateur
	BROUD Patrick	Administrateur
	VITERBO Patrick	Administrateur

Etaient absents et excusés :

MM	MONIN Gilbert	Vice-Président
	REGLIER Gilbert	Administrateur

Assistaient également à la séance :

MM.	Jacques WARAMBOURG	Directeur Général
	Stefan ASSEMAN	Directeur Administratif et Financier
	Philippe PRAL	Membre du Comité d'Entreprise

I - AUTORISATION DE SIGNER LE TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE PROPECO

Monsieur le Président informe les membres du conseil que la société SITA France, société mère, a décidé de procéder à des rectifications de frontières entre ses filiales régionales de service dans le double but d'optimiser la taille des filiales au regard du potentiel du marché et de mieux respecter les découpages des régions administratives. Dans ce cadre, il est prévu entre autres opérations, que la société PROPECO apporte à la société GENET son activité de collecte et de traitement des déchets qu'elle exploite dans la région Limousin et qu'elle cède à la société ECOSPACE son fonds de commerce de collecte de déchets exploitée dans le département de la Saône et Loire (71).

L'ensemble de ses opérations se réaliseraient le 2 novembre 1998. Puis, sous réserve de la réalisation de ces opérations, MOS devrait absorber la société PROPECO.

Monsieur le Président présente alors les éléments principaux du projet de fusion-absorption de la société PROPECO par la société.

MONIN ORDURES SERVICE

Société Anonyme au capital de F. 33 564 600

Siège social : « Le Madura » - 264, rue Garibaldi – 69003 LYON

R.C.S. LYON B 343 488 508

STATUTS

Mis à jour le 30 novembre 1998

S T A T U T S

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après désignées et de celles qui viendraient à être créées, une Société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne; régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- L'obtention et l'exploitation de tous marchés de services publics notamment la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que leur traitement, le balayage et le nettoyage des voies ;
- L'enlèvement et l'élimination des déchets industriels et commerciaux ;
- L'assainissement ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et camionnages ;
- L'obtention, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets d'invention, licences, marques de fabrique et procédés relatifs à une industrie se rattachant à l'objet social ;
- La constitution de toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences et autres organes quelconques se rattachant aux entreprises ci-dessus indiquées ;
- La prise en location gérance de tous fonds se rattachant à l'objet social ; la prise d'intérêts dans toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences créés ou à créer se rattachant à l'objet social ;

et généralement toutes études, opérations industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : MONIN-ORDURES SERVICE "MOS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69003 - "Le Madura" - 264, rue Garibaldi

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer ou supprimer toute succursales, agences, dépôts, bureaux, etc..., en tous pays.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 300 000 francs correspondant à la valeur nominale des actions composant le capital social, toutes de numéraire, souscrites et libérées du quart à la souscription ainsi qu'au montant de la prime d'émission. Il a été ensuite fait des apports pour un montant de 25 324 754 francs et créé 226 113 actions de 100 francs entièrement libérées.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DEL CASTILLO, société anonyme au capital de 2 500 000 francs, dont le siège est 200, avenue de Pressensé à 69200 VENISSIEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 304 439 193, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2 052 849 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant unique actionnaire de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378 - 1 de la loi du 24 juillet 1966.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1996 qui a décidé la fusion par absorption de la Société "T.R.I. - TRI RHONE ALPES INGENIERIE" en application de l'Article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, dont la société détenait l'intégralité des actions composant le capital social, il a été fait apport de l'universalité active et passive du patrimoine de ladite société se traduisant par un apport net négatif de 4 026 607,75 francs après provision de 1 191 000 francs de la perte intercalaire.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1998, il a été fait apport des biens de la société PROPECO pour un montant de 7 939 481 francs. Il a été créé au total 72 673 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (33 564 600 F.). Il est divisé en TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE SIX (335 646) actions de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital ; elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. L'assemblée statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Le capital pourra être amorti conformément aux dispositions de l'article 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, à compter selon le cas du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont notifiés par plis recommandés avec accusé de réception envoyés par le Conseil d'Administration ou son mandataire au moins quinze jours à l'avance à l'adresse indiquée lors de la souscription.

A défaut de libération par les souscripteurs, les montants non libérés produiront de plein droit intérêt au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, un mois après la date d'exigibilité. En outre, la société disposera des droits prévus par les articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie de gestion des administrateurs et les actions d'apport. La cession des titres s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - Indivisibilité et droits des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions, à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants droit, usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne, désignée d'accord entre eux, ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire en assemblée générale extraordinaire. Dans tous autres cas, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Pour les actions nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

Chaque action donne droit à une quote-part dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, selon le nombre total et la valeur nominale.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action entraîne l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale ; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit, créanciers et autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent s'en tenir aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment échange, regroupement, attribution, augmentation ou réduction de capital, fusion, scission ou autre opération quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis, doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la cession des titres ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les sociétés peuvent être nommées administrateurs ; elles délèguent à titre de représentant permanent une personne physique de leur choix.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action qui est inaliénable et est inscrite en compte conformément à la loi, avec affectation en garantie des actes de sa gestion. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur soit actionnaire lors de sa nomination, il suffit qu'il le devienne dans les trois mois, à défaut de quoi il sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 - Mandat d'administrateur

La durée des fonctions d'administrateur est de trois années au plus. Elle expire à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes qui se tient dans l'année au cours de laquelle doit expirer le mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents de personnes morales doivent être âgés de moins de 70 ans.

En tout état de cause, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs entre deux assemblées générales, le Conseil a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement.

Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat d'un remplaçant expire comme eût expiré le mandat du remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes du Conseil restent pleinement valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire pour compléter le Conseil.

ARTICLE 15 - Rétribution des administrateurs

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence si l'assemblée générale ordinaire en décide ainsi.

Les allocations de jetons de présence sont faites pour un montant annuel fixe et maintenues jusqu'à nouvelle décision.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable l'allocation globale des jetons de présence.

Réserve faite du salaire rémunérant un contrat de travail, dans les cas où un tel contrat est légalement possible, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération permanente ou non, autres que celles autorisées par la loi.

ARTICLE 16 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des membres du conseil au moins est nécessaire.

Il est désigné un Président de séance, si le Président du Conseil d'Administration est absent ou empêché, ainsi qu'un secrétaire de séance, pris dans ou hors le Conseil.

Un administrateur peut représenter un seul administrateur absent, sur pouvoir donné par simple lettre ou télégramme.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, cotés et paraphés et signés par le Président de séance et au moins un administrateur, et en cas d'empêchement du Président, par au moins deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur temporairement délégué ou, le cas échéant, un liquidateur.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, gérer ses affaires et effectuer tous actes et opérations dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute autre limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 18 - Président du Conseil d'Administration - Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. En tout état de cause, les fonctions du Président du Conseil prennent fin au plus tard à la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

Le Président assume la direction générale de la société.

Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et de ceux qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaire avec faculté de subdéléguer partiellement à des mandataires spéciaux.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société que pour une année (mais sans limitation de la durée de ces cautions, avals, etc...), et dans les limites d'ensemble ou par engagement fixées par la décision. A l'égard des administrations fiscales et douanières, les cautions, etc... peuvent être autorisées et données sans limitation de montant. Le Conseil d'Administration peut renouveler annuellement ces autorisations.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut le faire assister d'un Directeur Général, personne physique prise dans le sein du Conseil ou hors celui-ci et qui aura les mêmes pouvoirs que le Président et notamment le pouvoir d'ester en justice. Eventuellement deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dans le cas autorisé par la loi. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et attributions, sauf décision contraire du Conseil jusqu'à nomination d'un nouveau Président.

En cas d'empêchement ou décès du Président, le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur, mais seulement pour une durée limitée, éventuellement renouvelable, ou jusqu'à élection d'un nouveau Président en cas de décès.

Tout autre administrateur ne peut exercer de fonctions de direction dans la société. Le Conseil peut toutefois conférer des pouvoirs à un administrateur en vue d'une opération déterminée ou à un tiers.

Le Conseil détermine les rémunérations fixes et/ou proportionnelles des Président, Directeur Général, et éventuellement administrateur provisoirement délégué.

Le Président peut constituer un comité consultatif composé d'administrateurs et de directeurs, pour l'examen des questions qu'il leur soumet.

ARTICLE 19 - Signature sociale

Les actes engageant la société vis à vis des tiers de quelque nature qu'ils soient sont valablement signés par le Président, le Directeur Général ou l'administrateur provisoirement délégué ou encore par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de leurs mandats respectifs.

ARTICLE 20 - Conventions avec un administrateur

Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne ou société interposée, toute convention entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, administration ou surveillance, doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois de leurs conclusions.

Pour les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, le commissaire est informé de la poursuite éventuelle de leur exécution dans le mois suivant la clôture de chaque exercice.

Le commissaire présente un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni en Conseil, ni en assemblée et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux administrateurs (sauf s'ils sont des personnes morales), représentants permanents, directeurs généraux et leurs conjoints, ascendants, descendants et personnes interposées, de contracter des emprunts, découverts en compte-courant ou autrement auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices comptables un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

A défaut de nomination, il y est procédé à la requête de tout actionnaire par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social en référé.

Le ou les commissaires titulaires, ou à défaut le ou les commissaires suppléants exercent leur mission dans les conditions imparties par la loi. Ils sont convoqués au Conseil arrêtant les comptes et à toutes les assemblées.

ARTICLE 22 - Assemblées Générales

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales.

L'assemblée appelée à modifier les statuts est qualifiée d'extraordinaire ; toute autre assemblée est ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée ordinairement dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, par le Conseil d'Administration, au lieu, heure et jour fixés dans la convocation. Elle est qualifiée alors d'assemblée annuelle.

L'assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration sur sa décision, par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le liquidateur, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

A tout envoi d'une formule de procuration, doivent être joints les documents et mentions prévus par la loi.

ARTICLE 23 - Convocation et tenue des Assemblées

Les convocations aux assemblées sont faites soit par avis dans un journal d'annonces légales, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire et ce, à la dernière adresse indiquée par eux à la société, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

L'assemblée peut être convoquée au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Si l'assemblée n'a pu délibérer faute du quorum exigible, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes, avec mention de la date de la première assemblée et le même ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux peuvent requérir, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, l'inscription de projets de résolutions de leur choix.

Les assemblées générales peuvent être réunies sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés ; elles peuvent par adoption unanime de résolutions couvrir toute irrégularité de convocation ou de communication antérieure à la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire ou représentant d'une société actionnaire, ou conjoint d'actionnaire dûment mandaté.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil et dans le cas de convocation par le commissaire aux comptes, le liquidateur ou un mandataire désigné en justice, par l'auteur de la convocation.

En cas de nécessité, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, disposant du plus grand nombre de voix, présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, même non actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau. Cette feuille est communiquée au siège social à tout actionnaire requérant.

Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, il peut toujours être procédé à la révocation d'administrateurs et à leur remplacement.

Les votes sont exprimés à main levée ou sur appel nominal, ou encore à scrutin secret si le sixième au moins des voix le demande.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés et signés par les membres du bureau, ou la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou l'administrateur provisoirement délégué et en cas de liquidation par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - Effets des délibérations d'assemblées

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même dissidents, absents ou incapables.

Toutefois, les décisions portant atteinte aux droits d'une catégorie d'actions seront soumises à l'approbation d'une assemblée spéciale des propriétaires desdites actions, tenue dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit pour délibérer valablement réunir des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ; statue sur les comptes de l'exercice et affecte les résultats ; approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966 ; examine la gestion et donne quitus aux administrateurs ; nomme ou révoque les administrateurs, les commissaires aux comptes ; approuve ou rejette les nominations provisoires ; fixe les jetons de présence ; autorise les émissions d'obligations et la constitution de sûretés particulières à leur profit ; confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, et en général délibère sur tout point de l'ordre du jour qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 - Assemblée Générale Extraordinaire

Pour toute modification aux statuts, sauf les incorporations de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée doit réunir les conditions suivantes :

L'assemblée doit réunir des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant au moins, sur première convocation la moitié et sur seconde convocation le quart des actions non privées du droit de vote par l'effet de la loi.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée est prorogée à une date postérieure de deux mois au plus.

Au cas d'apport en nature ou d'octroi d'avantage particulier l'apporteur ou bénéficiaire est privé du droit de vote.

Les délibérations extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs clauses, sans toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, changer la nationalité de la société dans les cas autorisés par la loi, transformer la société en société de toute autre forme, par exemple en société à responsabilité limitée ou en société civile ou société de personnes, mais en ces deux derniers cas de la volonté unanime des actionnaires seulement ; modifier l'objet, la durée, la dénomination sociale ; augmenter ou réduire le capital ; décider la fusion ou scission avec une ou plusieurs autres sociétés ; faire apport partiel d'actif ; décider la dissolution anticipée ; modifier les forme, taux et modes de transmission des actions, etc

Le texte des résolutions modifiant les statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, dès la convocation, il en est de même des rapports, exposés des motifs, ainsi que conventions de fusion, scission ou apports partiels projetés.

ARTICLE 27 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois le premier exercice social prendre fin le 31 décembre 1988.

ARTICLE 28 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels, lesquels comprennent en formant un tout indissociable le bilan, le compte de résultat et l'annexe et le cas échéant les comptes consolidés.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et le cas échéant un rapport sur la gestion du groupe.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 - Résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 30 - Dividendes

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en actions et/ou en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéa 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou au cas de dissolution anticipée, la société entre de plein droit en liquidation, laquelle est effectuée selon les règles fixées par la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions est fait entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations pouvant s'élever relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre eux et la société ou ses administrateurs, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire, en cas de contestation quelconque, soulevée soit par lui, soit par la société, ses administrateurs ou un ou plusieurs autres actionnaires, est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social où toutes assignations et significations seront régulièrement faites, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, ces assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Pour toute notification, convocation, etc... prévue aux présents statuts, il sera valablement procédé par la société à l'envoi à la dernière adresse indiquée par chaque actionnaire.

ARTICLE 34

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des statuts et de leurs modifications pour effectuer les formalités légales.

CERTIFIE CONFORME

le Président